



AVENANT N°9 DU 25/11/2013
MODIFICATIF DE L'ACCORD DE GROUPE DU 10 DECEMBRE 2008
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU REGIME OBLIGATOIRE
DE REMBOURSEMENT DES FRAIS SOINS DE SANTE

Handwritten signatures and initials:
A large signature in black ink.
Initials 'BE' in blue ink.
A signature in black ink.
Initials 'VS' in black ink.
Initials 'DG' in blue ink.
A signature in black ink.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SAS les Mousquetaires, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe :

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Franck BARBATO en sa qualité de Coordinateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFE/CGC représenté par Monsieur Kamel ZOUITER en sa qualité de Coordinateur syndical de Groupe,
- le syndicat CFTC représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI en sa qualité de Coordinateur syndical de Groupe.
- le syndicat CGT représenté par Monsieur Didier GESTRAUD en sa qualité de Coordinateur syndical de Groupe,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Richard MOUCLIER en sa qualité de Coordinateur syndical de Groupe.

Tous les coordinateurs syndicaux de Groupe précités ont été dûment habilités à négocier et à signer le présent avenant en accord avec l'article L2232-32 du code du travail.

D'AUTRE PART

Il a été décidé ce qui suit :

Handwritten signatures and initials:
A large signature in black ink.
Initials "BF" in blue ink.
Initials "M. Kamel" in black ink.
Initials "DG" in blue ink.
Initials "VS" in black ink.
A large signature in black ink.

Article 1. Modification des conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations

Article 1.1

Les parties signataires au présent avenant conviennent de modifier les conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations décrites :

- à l'article 2.2 de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime Groupe complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire ;
- à l'article 1 de l'avenant n°5 du 27 décembre 2012 modificatif de l'avenant du 16 septembre 2010 à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime Groupe complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire.

Les parties conviennent, par la signature du présent avenant, que les améliorations de garanties ne pourront être envisagées par la commission que si le résultat prévisionnel (rapport Sinistres / Primes nettes de taxes et de chargements) (préalablement « rapport Sinistres / Primes nettes de CMU et de chargements ») issu du compte de résultat du régime de l'exercice en cours (exercice N) ne dépasse pas 0,95.

Reste inchangé, l'ensemble des autres dispositions des avenants du 16 septembre 2010 et du 27 décembre 2012 (avenant N°5) à l'accord de Groupe du 10 décembre 2008, relatives à la mise en place d'un régime complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire.

Article 1.2

Le résultat prévisionnel (rapport Sinistres / Primes nettes de taxes et de chargements) issu du compte de résultat du régime de l'exercice 2013 s'établit à 0,971.

A titre exceptionnel, et compte tenu de l'évolution incertaine du contexte réglementaire au moment de la rédaction de cet avenant, il est convenu entre les parties :

- de déroger aux conditions et limites du mécanisme de variabilité des prestations (décrites à l'article 2.2 de l'avenant du 16 septembre 2010 et à l'article 1 de l'avenant n°5 du 27 décembre 2012) ;
- de poursuivre le mécanisme de variabilité des prestations pour l'exercice 2014.

Article 2. Précisions concernant le régime Alsace Moselle

L'alinéa 5 de l'article 6 de l'accord de Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime Groupe complémentaire de frais soins de santé à adhésion obligatoire est modifié et remplacé comme suit :

« En ce qui concerne les entités du Groupe assujetties au régime Alsace Moselle, il est précisé que le pourcentage servant de base au calcul de la cotisation s'élève à 2,94% selon la même répartition uniforme, et ce afin de prendre en compte des différences de prestations prises en charge par le régime Alsace Moselle par rapport au régime général. »

Article 3. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Bondoufle, le 25/11/2013.

Signature (et paraphe en chaque page)

- Pour la SAS les Mousquetaires, la Directrice des Ressources Humaines Groupe, Madame Corinne LAMBERT



- Pour l'organisation Syndicale CFDT, Monsieur Franck BARBATO



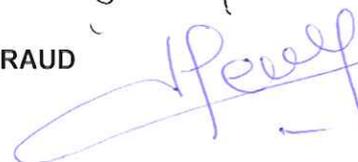
- Pour l'organisation Syndicale CFE / CGC, Monsieur Kamel ZOUITER



- Pour l'organisation Syndicale CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Pour l'organisation Syndicale CGT, Monsieur Didier GESTRAUD



- Pour l'organisation Syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER

